Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau des intrants et de la santé publique en élevage** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-1154** **24/12/2015**

Date de mise en application : 01/01/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 2016

Destinataires d'exécution
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S) DAAF : Guadeloupe Martinique Guyane Réunion DD(CS)PP : toutes

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser le plan de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques chez les animaux de boucherie en 2016.

Textes de référence :R470/2009 - R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 – R333/2007 – R589/2014 - D96/22 - D96/23 - Décision 98/179/CE - articles L.234-2 à L.234-4, L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime - Arrêté du 31 mars 2003 – IT DGAL/SDPRAT/N2014-898 - NS DGAL/SDPAL/N2011-8247.

Les modifications apportées pour 2016 sont surlignées en gris.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction (notamment répartition des prélèvements par région, condition de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

La répartition des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les départements et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Le paragraphe II.B.1 propose des clefs de répartition pour cette ventilation. Les DAAF ne sont pas concernées pas cette mesure.

Les aspects relatifs à la conditionnalité, à la gestion des instructions dans SIGAL et aux laboratoires figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ».

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction :

- **pour les résidus d'anabolisants, de substances interdites de médicaments vétérinaires et de pesticides :** à la sous-direction de la santé et de la protection animales (bureau des intrants et de la santé publique en élevage) **;**
- **pour les dioxines/ furanes, les PCB et les éléments traces métalliques** : à la sous-direction de la politique de l'alimentation (bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

I - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

1.1. Définition du nombre national de prélèvements retenu figurant en **Annexe I.**

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la directive 96/23) indiquées dans le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th></th><th>BOVINS</th><th>PORCINS</th><th>OVINS/CAPRINS</th><th>EQUINS</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Règle de calcul réglementaire</td><td>0,4 %</td><td>0,05 %</td><td>0,05 %</td><td rowspan="2">Absence de règles</td></tr>
<tr><td colspan="3">Du nombre de têtes abattues l'année n-1</td></tr>
<tr><td>Source de données nationale</td><td colspan="3">DIFFAGA
01/07/2014 à 31/06/2015</td></tr>
</table>

Ensuite le nombre national de prélèvements est réparti par groupe de contaminants en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées par la directive 96/23/CE (notemment 50% des prélèvements anabolisants et substances intedites à réaliser en élevage chez les bovins) et le règlement d'exécution 788/2012 ;
- les non conformités relevées les années précédentes ;
- les avis rendus par l'EFSA.

1.2. Répartition des prélèvements par région figure en **Annexe II**

Elle est définie de la façon suivante

Source de données	Élevage : extraction **SIGAL(BDNI)** au 01/01/2014 Abattoir : **DIFFAGA** de 01/07/2014 au 31/06/2015
Clés de répartition	En élevage de bovins: Nb têtes (tout âge) élevées par la région / Nb tot. têtes (tout âge) élevées en France En élevage* porcin+ abattoir (toutes filières) : Nb têtes abattues par la région /Nb tot. têtes abattues en France

***: il n'y a pas de prélèvements à faire en élevage ovins, caprins et equins**

1.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

Les DRAAF tiendront compte des critères suivants :

- en abattoir, les productions départementales, et en élevage le nombre de têtes élevées pour les bovins et le nombre d'élevages pour les porcins par département ;
- la répartition pourra être faite selon une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain ;
- pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (par exemple, les bases de données iREP, BASOL... du ministère en charge de l'écologie) recueillies auprès de la DREAL doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental. cf. § I.4.b.

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2016**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux ou des cultures (cas des pesticides) ou en fonction de certaines contraintes techniques.



Exceptionnellement pour 2016, les prélèvements éffectués pour la recherche de BENZIMIDAZOLE ne devront être réalisés qu'à compter du 1er avril 2016 compte tenu de la mise en place d'une nouvelle méthode d'analyse.

Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année, dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitations représentant la majorité de la production d'un département).
Tous les modes d'élevage ou de production (intensifs, biologiques, label, etc…) sont concernés par ce plan.

1.4. Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés de **manière ciblée.** La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1, certains des critères de sélection à prendre en compte :

a. Pour les substances anabolisantes, interdites et les médicaments vétérinaires

1. En exploitation

- La connaissance des exploitations et de toute information qui leur est attachée (par exemple une non-conformité lors d'une inspection précédente).
- L' évaluation par l' inspecteur de la totalité du troupeau sur l' exploitation pour sélectionner les animaux à échantillonner. Cette évaluation doit notamment être fondée sur les critères suivants : indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives, caractères sexuels secondaires, modifications comportementales, même niveau de développement dans un groupe d'animaux de races/catégories différentes, animaux présentant une bonne conformation et peu de graisse.

2. En abattoir

L'évaluation des carcasses animales et/ou les produits animaux à échantillonner par les inspecteurs en appliquant notamment les critères suivants :
- sexe, âge, espèce et système d' élevage,
- indication de l' utilisation de substances pharmacologiques actives,
- usages de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

Pour cela, l'ICA constitue l'un des documents possible d'information .

En outre, il est demandé aux DD(CS)PP/DAAF de l'élevage de communiquer à la DD(CS)PP/DAAF de l'abattoir toute information qu'elle jugera utile en cas de suspicion envers un élevage (et inversement).

De plus, la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005 précise les critères de ciblage à prendre en compte pour réaliser les prélèvements sur les bovins et les porcins.



Dans le cas de très forte suscpicion de traitement antibiotique récent de l'animal abattu, il est demandé d'utiliser de préférence les interventions correspondant à la recherche de résidus antibiotique par méthode chimique.

b. Pour la recherche des contaminants de l'environnement :

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés. De façon générale, il s'agit des animaux ayant accès à l'extérieur, prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Afin de définir ces zones, il convient de consulter les bases Basol[1] (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Irep[2] (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de demander l'appui de la DREAL.

1 http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php
2 http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php

Sur cette base, une liste d'élevages à cibler devra être transmise aux agents d'inspection des abattoirs habituellement destinataires des animaux.

Il est demandé de porter une attention particulière à ces ciblages au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation.
En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal, afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

1.5. Substances recherchées et couples analyte/ matrice

La classification des substances recherchées est précisée dans le tableau Annexe IV.
Les couples analytes / matrices concernés sont précisés dans les tableaux en **Annexe I et II.**

II - GESTION DES PRELEVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ».

Les conditions spécifiques sont :

a - Prélèvements réalisés pour la recherche d'anabolisants (définis en Annexe IV) :

Ces prélèvements ne sont plus à réaliser en triple exemplaire mais selon le procédé indiqué en **Annexe V, à savoir un échantillon scindé en deux en vue d'une analyse complémentaire éventuelle.** Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DD(CS)PP/DAAF.

Points importants :

Stéroïdiens : Stilbène-Stéroides-Ac résorcylique

Pour la matrice POILS, il s'agit de prélever les poils noirs au niveau de l'encolure, l'abdomen ou le chignon. Le prélèvement de poils doit être réalisé sur des poils coupés le plus près possible de la peau et **dénués de toutes souillures.**
La matrice expérimentale "fécès" mise en place en 2015 est reconduite pour 2016.
Cette matrice sera prélevée fraîchement excrétée au sol avec un gant de fouille refermé ensuite en faisant un noeud puis placé dans un sac à échantillon. L'envoi doit être effectué en frais au plus tôt. Si les fécès doivent être conservées plusieurs jours avant envoi, elles devront être congelées. Cette matrice étant expérimentale, il n'y aura pas de résultats saisis dans SIGAL

β-agonistes

La matrice "oeil" (rétine) est un matériel à risques spécifiés (MRS). Les laboratoires agréés devront donc avoir fait auprès de la DD(CS)PP qui gère leur établissement une demande d'autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 17 du règlement (CE) N°1069/2009.

l'hormone de croissance recombinante (rbST)

Cette hormone de croissance améliore non seulement significativement la conformation des animaux mais également la production laitière des femelles productrices de lait. Cette hormone fait l'objet d'une interdiction d'usage au titre de la décision 1999/879/CE. Elle n'est cependant pas inscrite aux plans de contrôle de la directive 96/23/CE. Comme en 2014, il sera demandé de réaliser une prise de sang sur 200 bovins vivants en élevage.

Les critères de ciblage peuvent être la conformation chez les bovins allaitants et une importante production laitière chez les femelles productrices de lait. Ce prélèvement pourra être réalisé par les agents des services déconcentrés ou les vétérinaires sanitaires au cours d'une visite déjà programmée dans un élevage (conditionnalité ou prophylaxies par exemple). Exceptionnellement, certaines prises de sang pourront être réalisées à l'abattoir lors de l'inspection *ante-mortem*, uniquement sur des animaux provenant d'élevage venant du même département.
Les analyses pourront être réalisées sur le **sérum ou plasma** à partir des prises de sang effectuées sur les animaux :
Sérum : le sang sera prélevé dans 3 tubes secs de 10 ml et laissés à température ambiante (maximum 2 heures ou à 4°C pendant 24 heures) pour la décantation. Après cette décantation, le sérum obtenu à partir des 3 tubes de sang est transvasé dans un tube. Une centrifugation des tubes peut faciliter la récupération du sérum. Le sérum ainsi recueilli doit être congelé si l'échantillon n'est pas envoyé au LABERCA dans les 24 heures.
Plasma : le sang sera prélevé dans 3 tubes contenant de l' héparine ou EDTA. Les tubes doivent être impérativement homogénéisés manuellement dès le prélèvement de sang effectué. Une centrifugation est indispensable pour récupérer le plasma. Après cette centrifugation, le plasma obtenu à partir des 3 tubes de sangest transvasé dans un tube. Le plasma ainsi recueilli doit être congelé si l'échantillon n'est pas envoyé au LABERCA dans 24 heures.

b- Prélèvements réalisés pour la recherche de substances interdites (définis en Annexe IV):

- Tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont **conditionnés dans des contenants adaptés et scellés.**

- Pour la recherche du **chloramphénicol,** les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

c- Prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires

Pour les prélèvements à l'abattoir, essentiellement pour les échantillons de muscle, **il est primordial de ne pas prélever les points d'injection constatés.** En effet, ces zones contiennent des taux très élevés de la substance administrée, ce qui rend délicate l'interprétation du résultat (généralement très au-dessus de la LMR) et augmente le risque de contamination croisée entre échantillons. Lorsqu'un point d'injection est découvert, il convient d'effectuer la saisie partielle de la région concernée et de prélever une autre zone de l'animal, afin d'obtenir un résultat pertinent.

d- Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb et de cadmium :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe II du règlement n°589/2014.

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement n°333/2007.

Ce sont ces principes qui s'appliquent :

- L’échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1 kg. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 g.
- Le nombre minimal d’échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les animaux de boucherie, on considére qu'un lot est composé d'un ou plusieurs animaux provenant du même élevage, élevé(s) dans les mêmes conditions (nourriture notamment). Chaque animal est considéré comme une unité du lot.

Nombre d’unités (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l’échantillon global si le lot se compose d’unités distinctes

Nombre d’unités dans le lot	Nombre d’unités à prélever
De 1 à 25	1 unité
De 26 à 100	5 % environ, au moins 2 unités
> 100	5 % environ, 10 unités au maximum

Par exemple, dans le cas d'un élevage envoyant 5 bovins de réforme à l'abattage (soit 5 unités dans le lot), le prélèvement sera effectué sur un animal (une unité) et constitué d'un seul échantillon élémentaire d'un poids de 1 kg.

S'il n'est pas possible de prélever la quantité de 1 kg pour l'échantillon globlal, par exemple lorsque le produit a une valeur commerciale élevée, le poids de l'échantillon global devra toutefois être au minimum de 200 g et cette exception devra être signalée et justifiée dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement).

Afin de pouvoir répondre à la Recommandation 2013/711/UE du 3 décembre 2013, certains prélèvements pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB-DL et de PCB-NDL dans les filières ovins/caprins porteront sur la graisse périrénale et sur le foie des mêmes animaux échantillonnés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans la filière équine, ils seront effectués sur le muscle et le foie du même animal pour les animaux de moins de deux ans, et uniquement sur le muscle pour les animaux de plus de deux ans. En effet, en l'absence de données récentes de contamination des abats de chevaux de moins de deux ans, un renforcement de la surveillance du plomb et du cadmium dans le foie est prévu dans le cadre du présent plan de contrôle afin d'apprécier le niveau de contamination de cette matrice et le cas échéant décider de mesures de gestion.

Pour ce qui est des prélèvements dans la région Nord-Pas-de-Calais, certains prélèvements pour la recherche de plomb et de cadmium dans les filières bovine, ovine et caprine porteront sur le muscle et le foie (ajout de cette matrice) d'un même animal.
Des dispositions spécifiques à certains couples analytes/matrices sont précisées en annexe I.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs:

L’identification et le receuil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d’origine animale ainsi que des produits destinés à l’alimentation animale pour l’année 2016 ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux préscription de l'annexe III

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

La conservation et l’envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d’origine animale ainsi que des produits destinés à l’alimentation animale pour l’année 2016 ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

2.4. Laboratoires destinataires des échantillons :

La liste des laboratoires agréés est citée en annexe de l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ».
Elle est consultable sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568

III - GESTION DES ECHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le " Tableau A "[3] .

Points importants :

a. Substances anbolisantes, interdites et médicaments vétérinaires :

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).
Pour les autres substances la nécéssité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou laboratoire agréé pour réaliser les analyses de confirmation est indiquée dans l'annexe 4 de l'instruction technique générale.
http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568

b. Pesticides :

Dans le cadre de l'analyse des résidus de pesticides, il est rappelé que les techniques d'analyse à mettre en œuvre sont :
↘Analyse organochlorés et Pyréthrinoïdes : GC-ECD, GC-MS/MS
↘Analyse organophosphorés : LC-MS/MS, GC-MS/MS, GC-NPD

c. Contaminants environementaux :

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB, (-DL et -NDL) comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat de contrôle officiel. Il est suffisant pour déclencher la mise en oeuvre de mesures de police en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une seconde analyse par le laboratoire national de référence (LNR).

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil d'alerte.

3.2. Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles sur le portail Resytal.

3 https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml

Pour les recherches de substances anabolisantes et interdites (stéroïdes, stilbènes, acides résorcyliques, β-agonistes, thyréostatiques, chloramphénicol, nitrofuranes et nitroïmidazoles), le laboratoire de dépistage doit rendre le résultat sous la forme “conforme” ou “suspect”. En cas de suspicion, il précise uniquement la ou les molécules mises en évidence. En cas de non-conformité confirmée par le laboratoire, le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécules détectées ainsi que les concentrations trouvées.

Dans le cadre du règlement (UE) n°589/2014 pour l’analyse des composés dioxines, PCB-DL, et PCB-NDL il est rappelé qu’en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d’analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n’est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l’absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le résultat d’analyse transmis à SIGAL.

3.3.Transmission des résultats

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d’analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu’à la transmission du résultat à la DD. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM.

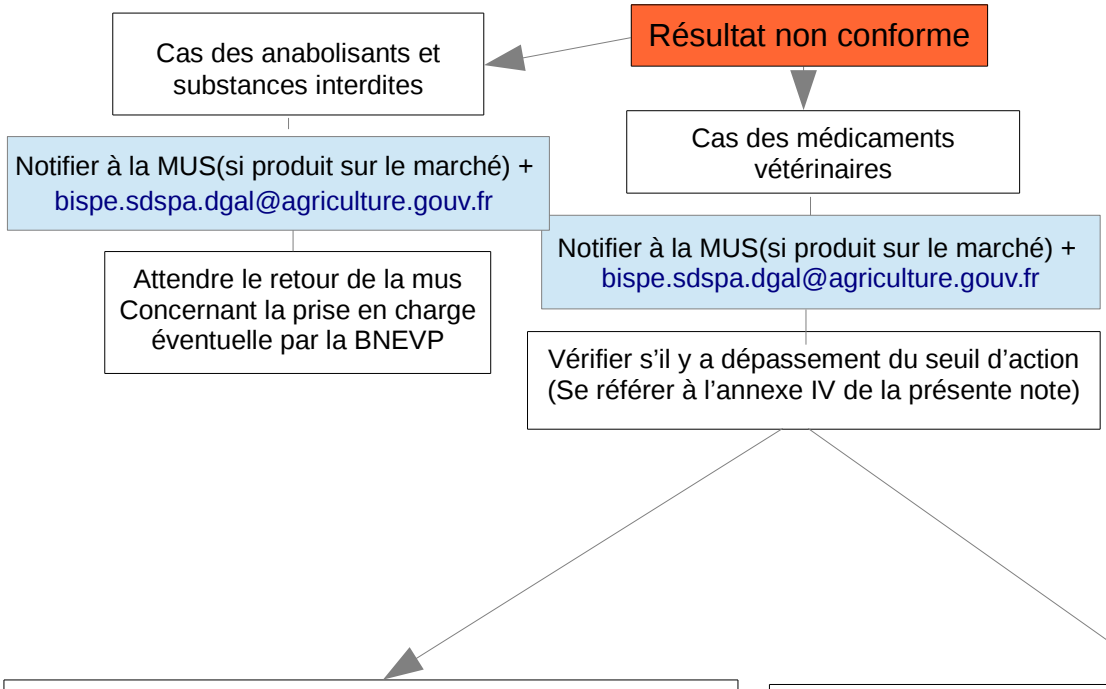
Des détails supplémentaires figurent dans l’instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d’origine animale ainsi que des produits destinés à l’alimentation animale pour l’année 2016 ».La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l’année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l’année suivante. C’est pourquoi l’ensemble des résultats doit être disponible dans SIGAL au plus tard pour le **1er février 2017.**

IV - SUITES EVENTUELLES À DONNER

Tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé au bureau technique bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr. Si le produit est mis sur le marché la Mission des urgences sanitaires doit également en être informé conformément à l'annexe 6 de l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d’origine animale ainsi que des produits destinés à l’alimentation animale pour l’année 2016 ».

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S’agissant des dioxines et PCB, une note spécifique de gestion (ordre de méthode) est disponible sous la référence NS DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011. Les seuils d’intervention et les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A. Les seuils d’intervention et les seuils réglementaires sont précisés dans le tableau A.

Pour les résidus de substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (Les seuils de non-conformité sont indiqués en annexe IV.)



Cas des résultats > au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

- Établir la traçabilité amont/aval

- Procéder au blocage et retrait des produits en cours de DLC

- Informer, s'il y a lieu, la DD(CS)PP/DAAF de provenance

- Réaliser , de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC (mettre oui au niveau du descripteur concerné)

- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement prélèvements selon PSPC alimentation animale correspondant)

2 .Eventuelles mesures supplémentaires à mettre en œuvre : Se référer aux mesures préconisées par la MUS

Cas des résultats < au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

IMPORTANT : Pas d'action sur les produits

- Établir la traçabilité amont

- Informer, s'il y a lieu, la DD(CS)PP/DAAF de provenance

- Réaliser , de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC (mettre oui au niveau du descripteur concerné)

- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement prélèvements selon PSPC alimentation animale correspondant)

2 .Eventuelles mesures supplémentaires à mettre en œuvre : Se référer aux mesures préconisées par la MUS

V .DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de prélèvement d'envoi et d'analyse sont imputés au groupe marchandise 430103 et à la sous action 29.

ANNEXE I : Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la directive 96/23.

ANNEXE II : Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AL	ALSACE
AQ	AQUITAINE
AU	AUVERGNE
BN	BASSE-NORMANDIE
BO	BOURGOGNE
BR	BRETAGNE
CA	CHAMPAGNE-ARDENNE
CE	CENTRE
CO	CORSE
FC	FRANCHE-COMTE
HN	HAUTE-NORMANDIE
IF	ILE-DE-FRANCE
LI	LIMOUSIN
LO	LORRAINE
LR	LANGUEDOC-ROUSSILLON
MP	MIDI-PYRENEES
NC	NORD-PAS-DE-CALAIS
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PC	POITOU-CHARENTES
PI	PICARDIE
PL	PAYS DE LA LOIRE
RA	RHONE-ALPES
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III : Commémoratifs « intervention » saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV : Classification des substances anabolisantes/interdites/médicaments vétérinaires , seuils de non conformité /seuils d'action.

ANNEXE V : Modalités de prélèvement.

CONTAMINANT	MATRICE	BOVINS **2016** élevage	abattoir	total	OBSERVATIONS
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
TOTAL		**6,000**	**5,800**	**11,800**	Observations générales : chaque prélèvement doit être éffectué sur des animaux ou lots d'animaux différents**. Ne pas utiliser le même prélèvement d'urine+poil pour la recherche de Stilb-Stéroides-Ac résor et la recherche de Beta-agoniste**.
antithyroïdiens		**300**	**300**	**600**	
	aliment	100			Les stéroïdiens pour les bovins à l'engraissement sont administrés par voie injectable environ 30-40 jours avant l'abattage. **Il est par conséquent inutile de prélever des animaux à plus d'un mois et demi - 2 mois de l'abattage**. Concernant plus spécifiquement les veaux à l'engraissement en élevage, un prélèvement d'urine à environ un mois de l'abattage peut être particulièrement pertinent et un prélèvement de poils autour de 8 jours avant l'abattage.
	urine	200			
	thyroide		300		Dans le cas d'un bovin abattu en urgence, un prélèvement d'urine à l'abattoir pour recherche de stéroïdiens ou de β-agonistes pourra être pertinent. Il convient toutefois d'être attentif au type d'animal (de préférence bovins à l'engraissement) et aux causes de l'abattage d'urgence (de préférence des accidents tels que les fractures).
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques		**1,600**	**1,300**	**2,900**	
	aliment	500		500	Pour les recherches de facteurs de croissance en abattoir, notamment les prélèvements d'urine et de poils pour la recherche des stéroïdiens, il serait intéressant dans la mesure du possible, de cibler les animaux pesant plus de 400 kg ou des animaux issus d'un lot uniforme et bien conformé.**Il est important de ne pas effectuer de prélèvement sur des vaches gestantes.**
	muscle		500	500	
	urine et poil	700	800	1,500	Matrice fèces (plan expérimental) : les prélèvements pourront être réalisés par fouille de l'animal ou prélevés à terre à condition que la matrice soit "fraichement excrétée".
	fèces	400		400	
esters de stéroïdes	poil	**1,900**	**1,900**	**3,800**	Esters de stéroides : la matrice poil devra être dénuée de toute souillure externe (excrément).
ß-agonistes		**1,500**	**1,800**	**3,300**	Pour la thyroïde, la première étape consiste à peser la thyroïde entière (gravimétrie). Cette pesée permet de “filtrer” les échantillons pertinents à analyser. Tout échantillon de thyroïde dont le poids est supérieur à 60 g est déclaré suspect.
	urine		800	800	Si l'agent préleveur ne peut pas déterminer le poids de la thyroïde par pesée (absence de balance à l'abattoir), il peut tout de même prélever la thyroïde et la procédure d'analyse peut quand même être suivie, mais le choix des échantillons pertinents ne sera pas forcément justifié : le critère de suspicion ne sera plus “ supérieur à 60 g ” mais “ grosse thyroïde ”.
	aliment	600		600	
	poil et urine	900		900	Les β-agonistes sont plutôt utilisés sur les bovins. L'administration, par voie orale (aliment, eau), intervient souvent pendant 10 à 20 jours avec arrêt du “ traitement ” 8-10 jours avant l'abattage pour ne pas être détecté à l'abattoir au niveau des urines. Les animaux traités sont généralement bien conformés et ont peu de graisse.
	œil et poumon		1,000	1,000	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		**500**	**500**	**1,000**	
chloramphénicol					
	urine	500		500	
	muscle		500	500	
RBST	muscle	**200**		**200**	A l'occasion d'une découverte de traces d'injection sur une vache laitière, la rBST peut être recherchée. Attention, d'une manière générale, une trace d'injection ne doit pas être scindée, il faut pouvoir garder un éventuel liquide encapsulé.
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX					
TOTAL		**0**	**6,900**	**6,900**	
Substances à activité antibiotiques			**2,900**	**2,900**	
antibiotiques (microbio)	muscle		1,000		
antibiotiques (chimie)	muscle		1,200		
tétracyclines	muscle		400		
sulfamides	muscle		300		
Autres médicaments +pesticides			**2,500**	**2,500**	
anthelminthiques					Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents, conditionnés et identifiés séparément.
avermectines	foie		300		
benzimidazoles	muscle		150		Ne pas prélever les points d'injection.
anticoccidiens(veau)	muscle		150		
tranquillisants	rein		50		La recherche d'anticoccidiens et de glucocorticoides ne doit être faite que sur les veaux
AINS (fusion des 2 méthodes)	muscle		800		
autres:					
glucocorticoïdes (veau de boucherie)	muscle		600		
pesticides					
Carbamates	muscle		50		
OC-OP-Pyr	grss périrénale		400		
Contaminants environnementaux			**1,500**	**1,500**	
PCB'S+DIOXINES					
PCB-NDL	grss périrénale		400		Pour les dioxines et PCB, l'analyse ne portera que sur la graisse péri-rénale.
dioxines/furanes, PCB-DL	grss périrénale		400		Pour le cadmium et le plomb, le prélèvement de muscle est envoyé vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe de ces deux analytes.
Éléments traces métalliques					
Cd,Pb	muscle		670		
	muscle+foie		30		

TOTAL NB DE PLVTS		**6,000**	**12,700**	**18,700**

CONTAMINANT	MATRICE	PORCINS 2016			OBSERVATIONS
		élevage	abattoir	Total	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
TOTAL		**250**	**4,472**	**4,722**	
antithyroïdiens		**40**	**199**	**239**	
	aliments	40		40	
	urine		199	199	
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques		**50**	**189**	**239**	
	aliments	50		50	
	tissus		90	90	Recherche de béta agonistes (matrice œil): l'analyse de dépistage sera réaliséé sur un seul des deux yeux. Le second étant réservé à l'analyse de confirmation.
	urine		99	99	
esters de stéroïdes	poils	**80**		**80**	
ß-agonistes		**40**	**596**	**636**	
	aliments	40		40	
	poumon				
	œil+poumons		596	596	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		**40**	**3,488**	**3,528**	
chloramphénicol					
	urine				
	muscle		2,534	2,534	
nitrofuranes	muscle		497	497	
nitroimidazoles					
	aliments	40		40	
	muscle		457	457	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX					
TOTAL			**7,104**	**7,104**	
Total medicaments vétérinaires +pesticides					
Substances à activité antibiotiques			**2,783**	**2,783**	
antibiotiques (microbio)	muscle		795	795	
tétracyclines	muscle				
sulfamides	muscle		795	795	
antibiotiques (chimie)	muscle		1,193	1,193	
Autres médicaments + pesticides			**2,533**	**2,533**	Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents, conditionnés et identifiés séparément.
anthelminthiques					
avermectines	foie		596	596	Ne pas prélever les points d'injection.
benzimidazoles	muscle		99	99	
anticoccidiens	muscle		99	99	
tranquillisants	rein		696	696	
AINS	muscle		397	397	
glucocorticoïdes	tissus		199	199	
Pesticides					
Carbamates	muscle		50	50	
OC-OP-Pyr	rein+grss periren		397	397	
Contaminants environnementaux			**1,788**	**1,788**	
PCB's + DIOXINES			1,192	1,192	Pour les dioxines et PCB, l'analyse ne portera que sur la graisse péri-rénale.
PCB-NDL	grss periren		596	596	Pour le cadmium et le plomb, le prélèvement de muscle est envoyé vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe de ces deux analytes.
dioxines/furanes, PCB-DL	grss periren		596	596	
Éléments traces métalliques			596	596	
Cd,Pb	muscle		497	497	
	muscle+foie		99	99	
TOTAL NB DE PLVTS		250	11,576	11,826	

annexe I - ovin_caprin 2016

CONTAMINANT	MATRICE	ovin/caprin 2016 abattoir	OBSERVATIONS
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES			
TOTAL		**440**	
antithyroïdiens	urine	**30**	
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	urine	**100**	
esters de stéroïdes	poil		
ß-agonistes	poumons	**100**	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2		**210**	
chloramphénicol	muscle	210	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX			
TOTAL		**1765**	
Antibiotiques		**600**	
antibiotiques (microbio)	muscle		
tétracyclines	muscle		
sulfamides	muscle		
antibiotiques (chimie)	muscle	600	
Autres médicaments + pesticides		**565**	Les échantillons sont prélevés sur des animaux différents, conditionnés et identifiés séparément.
anthelminthique			Ne pas prélever les points d'injection.
avermectines	foie	100	
benzimidazoles	muscle	100	Les échantillons pour la recherche d'anticoccidiens sont à prélever sur des agneaux et des chevreaux de plus de 3 mois.
anticoccidiens	muscle	100	
tranquillisants	rein	5	
AINS	muscle	100	
glucocorticoïdes	tissus	100	
Carbamates	muscle		
OC-OP-Pyr	rein+grss periren	60	
Contaminants environementaux		**600**	
PCB'S + DIOXINES		400	
PCB-NDL	grss periren+foie	100	
	graisse rein	100	Pour les dioxines et PCB, l'analyse ne portera que sur la graisse péri-rénale.
dioxines/furanes, PCB-DL	grss periren+foie	100	
	graisse rein	100	
Éléments traces métalliques		200	Pour le cadmium et le plomb, le prélèvement de muscle est envoyé vers un laboratoire qui effectue la recherche conjointe de ces deux analytes.
Cd,Pb	muscle	190	
	muscle+foie	10	

Total nb de plvts		**2205**

annexe I - equin 2016

CONTAMINANT	MATRICE	equin 2016 abattoir	OBSERVATIONS
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES			
TOTAL		**93**	
antithyroïdiens	urine	**3**	
Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	urine	**3**	
ß-agonistes	œil+poumon	**83**	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2			
chloramphénicol	muscle	**4**	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX			
TOTAL		**328**	
Antibiotiques		**83**	
antibiotiques			
tétracyclines			
sulfamides			
quinolones			
antibiotiques chimie	muscle	**83**	
Autres médicaments + pesticides		**182**	
anthelminthiques			
avermectines	foie	**4**	
benzimidazoles			
anticoccidiens	muscle	**4**	
tranquillisants	rein	**83**	Concernant les recherches de glucocorticoïdes et AINS chez les équins, il est intéressant de cibler plus particulièrement des chevaux qui ne sont ni des chevaux de course réformés, ni des chevaux élevés pour la boucherie (par exemple : chevaux de club réformés).
AINS	muscle	**83**	
glucocorticoïdes	tissus	**4**	
Pesticides			
Carbamates			
OC-OP-Pyr	grsse periren	**4**	
Contaminants environementaux		**63**	
PCB'S + DIOXINES			
PCB-NDL			
dioxine, PCB-DL (et NDL)			
Éléments traces métalliques			
Cd,Pb	muscle+foie	63	Les échantillons de foie sont à cibler impérativement sur les foies d'animaux de moins de deux ans. S'ils ont plus de deux ans, seul le muscle sera prélevé.

Total nb de plvts	**421**

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975
Bovine	152	ciblé	élevage	aliment	Antithyroidiens	100	1	4	8	8	7	13	3	3	0	3	3	0	3	4	1	6	4	0	4	3	17	5	0	0	0	0	0
Bovine	153	ciblé	élevage	urine	Antithyroidiens	200	2	7	16	17	14	26	6	6	1	6	6	0	7	8	2	13	7	1	8	6	30	11	0	0	0	0	0
Bovine	154	ciblé	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	500	4	18	41	42	35	65	16	16	2	16	16	1	17	19	6	32	18	2	20	14	71	27	1	0	0	1	1
Bovine	70	ciblé	élevage	fécès	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	400	4	15	33	34	28	52	12	13	1	13	13	1	13	16	4	25	15	1	16	11	57	21	1	0	0	1	1
Bovine	155	ciblé	élevage	urine+poil	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	700	6	26	58	59	49	91	22	22	2	23	22	1	24	27	8	44	26	2	28	19	100	37	1	1	1	1	1
Bovine	656	ciblé	élevage	poil	Esters steroïdes	1900	17	70	156	161	133	246	59	60	6	62	60	3	64	74	21	120	70	7	75	53	272	101	4	2	1	3	1
Bovine	157	ciblé	élevage	aliment	Béta agonistes	600	5	22	49	51	42	78	19	19	2	19	19	1	20	23	7	38	22	2	24	17	86	32	1	1	0	1	0
Bovine	158	ciblé	élevage	urine + poil	Béta agonistes	900	8	33	74	76	63	117	28	29	3	29	28	1	30	35	10	57	33	3	36	25	129	48	2	1	1	1	0
Bovine	160	ciblé	élevage	urine + eau de boisson	Chloramphenicol	500	4	18	41	42	35	65	16	16	2	16	16	1	17	19	6	32	18	2	20	14	71	27	1	0	0	1	0
Bovine	104	ciblé	élevage	sang	RBST	200	2	7	16	17	14	26	6	6	1	6	6	0	7	9	2	13	7	1	8	6	29	11	0	0	0	0	0
Bovine	94	ciblé	abattoir	thyroïde	Antithyroidiens	300	2	18	11	23	17	77	4	1	1	3	3	0	14	11	3	21	13	1	10	4	36	27	0	0	0	0	0
Bovine	89	ciblé	abattoir	foie ou muscle	Stilbène, Steroïdes, Acides résorcycliques	500	3	30	18	39	28	128	6	2	1	6	5	0	24	18	4	35	21	1	17	7	60	44	1	1	0	1	0
Bovine	91	ciblé	abattoir	urine+poil	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	800	4	47	28	62	45	205	10	4	2	9	8	1	38	28	7	56	33	2	28	11	97	71	2	1	0	1	0
Bovine	775	ciblé	abattoir	poil	Esters steroïdes	1900	11	112	68	147	108	487	24	9	5	22	19	2	90	67	16	132	80	5	66	25	229	169	3	2	0	2	0
Bovine	90	ciblé	abattoir	urine	Béta agonistes	800	4	47	28	62	45	205	10	4	2	9	8	1	38	28	7	56	33	2	28	11	97	71	2	1	0	1	0
Bovine	348	ciblé	abattoir	oeil (rétine) et poumon	Béta agonistes	1000	6	59	36	78	57	256	13	5	3	11	10	1	47	35	8	70	42	3	35	13	121	89	1	0	0	1	0
Bovine	93	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphénicol	500	3	30	18	39	28	128	6	2	1	6	5	0	24	18	4	35	21	1	17	7	60	44	1	1	0	1	0
Bovine	103	ciblé	abattoir	muscle	AINS	800	4	47	28	62	45	205	10	4	2	9	8	1	38	28	7	56	33	2	28	11	97	71	2	1	0	1	0
Bovine	733	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	1200	7	71	43	93	68	307	15	6	3	14	12	1	57	42	10	84	50	3	42	16	145	107	2	1	0	1	
Bovine	95	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	1000	6	59	36	78	57	256	13	5	3	11	10	1	47	35	8	70	42	3	35	13	121	89	1	0	0	1	0
Bovine	96	ciblé	abattoir	muscle	Sulfamides	300	2	18	11	23	17	77	4	1	1	3	3	0	14	11	3	21	13	1	10	4	36	27	0	0	0	0	0
Bovine	97	ciblé	abattoir	muscle	Tetracyclines	400	2	24	14	31	23	102	5	2	1	5	4	0	19	14	3	28	17	1	14	5	48	36	1	0	0	1	0
Bovine	101	ciblé	abattoir	muscle	Anticoccidiens	150	1	9	5	12	9	39	2	1	0	2	2	0	7	5	1	11	6	0	5	2	18	13	0	0	0	0	0
Bovine	99	ciblé	abattoir	foie	Avermectines	300	2	18	11	23	17	77	4	1	1	3	3	0	14	11	3	21	13	1	10	4	36	27	0	0	0	0	0
Bovine		ciblé	abattoir	muscle	Benzimidazole	150	1	9	5	12	9	39	2	1	0	2	2	0	7	5	1	11	6	0	5	2	18	13	0	0	0	0	0
Bovine	105	ciblé	abattoir	muscle ou foie	Glucocorticoïdes	600	3	36	21	47	34	154	8	3	2	7	6	1	28	21	5	42	25	1	21	8	72	53	1	0	0	1	0
Bovine	102	ciblé	abattoir	rein	Tranquilisants	50	0	3	2	4	3	13	1	0	0	1	1	0	2	2	0	3	2	0	2	1	6	4	0	0	0	0	0
Bovine	108	ciblé	abattoir	muscle	Carbamates	50	0	3	2	4	3	13	1	0	0	1	1	0	2	2	0	3	2	0	2	1	6	4	0	0	0	0	0
Bovine	106	ciblé	abattoir	graisse périrénale	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	400	2	24	14	31	23	102	5	2	1	5	4	0	19	14	3	28	17	1	14	5	48	36	1	0	0	1	0
Bovine	107	ciblé	abattoir	muscle	Cd, Pb	670	4	40	24	52	38	171	9	3	2	8	7	0	32	24	5	46	28	2	23	9	81	60	1	1	0	0	0
Bovine	927	ciblé	abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	30																	30										
Bovine	843	ciblé	abattoir	graisse périrénale	PCDD/F PCB	400	2	24	14	31	23	102	5	2	1	5	4	1	19	14	3	28	17	1	14	5	48	36	1	0	0	0	0
Bovine	840	ciblé	abattoir	graisse périrénale	PCB-NDL	400	2	24	14	31	23	102	5	2	1	5	4	1	19	14	3	28	17	1	14	5	48	36	1	0	0	0	0
						18700	**124**	**972**	**943**	**1491**	**1140**	**4024**	**349**	**250**	**53**	**340**	**318**	**20**	**801**	**681**	**171**	**1265**	**781**	**53**	**679**	**337**	**2390**	**1447**	**32**	**14**	**3**	**22**	**4**

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975
Porcine	162	ciblé	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	50	1	2	2	1	0	29	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	3	1	5	1	0	0	0	0	0
Porcine	161	ciblé	élevage	aliment	Antithyroidiens	40	0	1	1	1	0	23	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	3	1	4	1	0	0	0	0	0
Porcine	655	ciblé	élevage	poil	Esters stéroïdes	80	1	3	3	2	0	46	0	2	0	1	0	1	0	0	0	3	2	0	5	1	8	2	0	0	0	0	0
Porcine	163	ciblé	élevage	aliment	Béta agonistes	40	0	1	1	1	0	23	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	3	1	4	1	0	0	0	0	0
Porcine	164	ciblé	élevage	aliment	Nitroïmidazoles	40	0	1	1	1	0	23	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	3	1	4	1	0	0	0	0	0
Porcine	109	ciblé	abattoir	foie ou muscle	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	90	1	3	3	2	0	52	0	2	0	1	0	1	0	0	0	4	2	0	6	1	9	2	0	0	0	1	0
Porcine	111	ciblé	abattoir	urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	99	1	4	4	1	0	57	0	3	0	1	0	1	0	0	0	4	2	0	7	1	10	2	0	0	0	1	0
Porcine	113	ciblé	abattoir	urine	Antithyroidiens	199	2	7	7	3	0	115	1	5	0	2	0	2	0	0	1	8	4	0	14	2	21	4	0	0	0	1	0
Porcine	349	ciblé	abattoir	oeil (rétine) et poumon	Béta agonistes	596	4	21	21	9	1	345	2	15	0	7	1	3	1	1	2	25	12	1	40	6	62	13	1	0	0	3	
Porcine	115	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphenicol	2534	16	90	91	38	5	1464	8	64	1	28	4	14	5	5	10	105	51	3	168	26	263	55	3	1	1	15	0
Porcine	116	ciblé	abattoir	muscle	Nitrofuranes	497	3	18	18	8	1	287	1	13	0	5	1	3	1	1	2	21	10	1	33	5	52	11	0	0	0	2	0
Porcine	114	ciblé	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	457	3	16	16	7	1	264	1	12	0	5	1	3	1	1	2	19	9	1	30	5	47	10	0	0	0	3	0
Porcine	117	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	795	5	28	29	12	2	459	2	20	0	9	1	5	1	2	3	33	16	1	53	8	83	17	1	0	0	5	0
Porcine	777	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	1193	8	43	43	18	2	689	4	30	0	13	2	7	2	2	5	49	24	1	79	12	124	26	2	1	0	7	0
Porcine	118	ciblé	abattoir	muscle	Sulfamides	795	5	28	29	12	2	459	2	20	0	9	1	5	1	2	3	33	16	1	53	8	83	17	1	0	0	5	0
Porcine	121	ciblé	abattoir	foie	Avermectines	596	4	21	21	9	1	345	2	15	0	7	1	3	1	1	2	25	12	1	40	6	62	13	1	0	0	3	0
Porcine		ciblé	abattoir	muscle	Benzimidazole	99	1	4	4	1	0	57	0	3	0	1	0	1	0	0	0	4	2	0	7	1	10	2	0	0	0	1	0
Porcine	123	ciblé	abattoir	muscle	Anticoccidiens	99	1	4	4	1	0	57	0	3	0	1	0	1	0	0	0	4	2	0	7	1	10	2	0	0	0	1	0
Porcine	124	ciblé	abattoir	rein	Tranquilisants	696	4	25	25	11	1	402	2	18	0	8	1	4	1	1	3	29	14	1	46	7	72	15	1	0	0	5	0
Porcine	125	ciblé	abattoir	muscle	AINS	397	3	14	14	6	1	230	1	10	0	4	1	2	1	1	2	16	8	1	26	4	41	9	0	0	0	2	0
Porcine	127	ciblé	abattoir	muscle ou foie	Glucocorticoïdes	199	2	7	7	3	0	115	1	5	0	2	0	2	0	0	1	8	4	0	14	2	21	4	0	0	0	1	0
Porcine	128	ciblé	abattoir	rein avec graisse périrénale	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	397	3	14	14	6	1	230	1	10	0	4	1	2	1	1	2	16	8	1	26	4	41	9	0	0	0	2	0
Porcine	130	ciblé	abattoir	muscle	Carbamates	50	1	2	2	1	0	29	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	3	1	5	1	0	0	0	0	0
Porcine	129	ciblé	abattoir	muscle	Cd, Pb	497	3	17	18	7	1	287	1	13	0	5	1	3	1	1	2	21	10	1	33	5	52	11	1	0	0	3	0
Porcine	à venir	ciblé	abattoir	Muscle + foie	Cd, Pb	99	1	4	4	1	0	57	0	3	0	1	0	1	0	0	0	4	2	0	7	1	10	2	0	0	0	1	0
Porcine	844	ciblé	abattoir	graisse périrénale	PCDD/F PCB	596	4	21	21	9	1	344	2	15	1	7	1	3	1	1	2	25	12	1	40	6	62	13	1	0	0	3	0
Porcine	841	ciblé	abattoir	graisse périrénale	PCB-NDL	596	4	21	21	9	1	344	2	15	1	7	1	3	1	1	2	25	12	1	40	6	62	13	1	0	0	3	0
						11826	**81**	**420**	**424**	**180**	**21**	**6832**	**33**	**301**	**3**	**133**	**18**	**70**	**19**	**21**	**44**	**491**	**239**	**16**	**789**	**123**	**1227**	**257**	**13**	**2**	**1**	**68**	**0**

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975
Ovine/caprine	131	ciblé	abattoir	urine	Antithyroidiens	30	0	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	1	2	0	1	8	0	4	6	1	1	1	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	132	ciblé	abattoir	urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	100	0	5	2	1	2	7	1	1	0	1	1	1	7	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	133	ciblé	abattoir	poumon	Béta agonistes	100	0	5	2	1	2	7	1	1	0	1	1	1	7	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	134	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphenicol	210	0	10	4	3	4	15	1	2	0	2	2	5	14	2	9	53	1	24	42	2	9	6	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	732	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	600	0	30	12	6	12	42	6	6	0	6	6	6	42	6	24	150	6	72	120	6	24	18	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	827	ciblé	abattoir	rein	Tranquilisants	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	138	ciblé	abattoir	foie	Avermectines	100	0	5	2	1	2	7	1	1	0	1	1	1	7	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine		ciblé	abattoir	muscle	Benzimidazole	100	0	5	2	1	2	7	1	1	0	1	1	1	7	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	140	ciblé	abattoir	muscle	Anticoccidiens	100	0	5	2	1	2	7	1	1	0	1	1	1	7	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	141	ciblé	abattoir	muscle	AINS	100	0	5	2	1	2	7	1	1	0	1	1	1	7	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	142	ciblé	abattoir	muscle ou foie	Glucocorticoïdes	100	0	5	2	1	2	7	1	1	0	1	1	1	7	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	143	ciblé	abattoir	rein avec graisse périrénale	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	60	0	3	1	1	1	4	0	0	0	0	0	1	4	1	3	15	0	8	13	1	2	2	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	144	ciblé	abattoir	muscle	Cd, Pb	190	1	9	4	3	4	13	1	1	1	1	1	5	12	2	8	48	1	22	38	2	8	5	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	944	ciblé	abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	920	ciblé	abattoir	graisse périrénale	PCDD/F PCB	100	0	5	2	1	2	7	0	1	0	1	1	3	6	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	845	ciblé	abattoir	graisse + foie	PCDD/F PCB	100	0	5	2	1	2	7	0	1	0	1	1	3	6	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	921	ciblé	abattoir	graisse périrénale	PCB-NDL	100	0	5	2	1	2	7	0	1	0	1	1	3	6	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
Ovine/caprine	942	ciblé	abattoir	graisse + foie	PCB-NDL	100	0	5	2	1	2	7	0	1	0	1	1	3	6	1	4	25	1	12	20	1	4	3	0	0	0	0	0
						2205	**1**	**108**	**44**	**24**	**44**	**154**	**15**	**20**	**1**	**20**	**20**	**37**	**148**	**22**	**89**	**550**	**29**	**263**	**440**	**23**	**88**	**65**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975
Equine	650	ciblé	abattoir	urine	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	3	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equine	87	ciblé	abattoir	œil+poumon	Béta agonistes	83	0	2	1	1	1	3	0	14	0	29	1	0	1	0	6	7	2	1	9	1	0	4	0	0	0	0	0
Equine	112	ciblé	abattoir	urine	Antithyroidiens	3	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equine	651	ciblé	abattoir	muscle	Chloramphenicol	4	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equine	147	ciblé	abattoir	foie	Avermectines	4	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equine	148	ciblé	abattoir	muscle	AINS	83	0	2	1	1	1	3	0	14	0	29	1	0	1	0	6	7	2	1	9	1	0	4	0	0	0	0	0
Equine	150	ciblé	abattoir	muscle ou foie	Glucocorticoïdes	4	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equine	776	ciblé	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	83	0	2	1	1	1	3	0	14	0	29	1	0	1	0	6	7	2	1	9	1	0	4	0	0	0	0	0
Equine	828	ciblé	abattoir	rein	Tranquilisants	83	0	2	1	1	1	3	0	14	0	29	1	0	1	0	6	7	2	1	9	1	0	4	0	0	0	0	0
Equine	996	ciblé	abattoir	muscle	Anticoccidiens	4	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equine	997	ciblé	abattoir	graisse périrénale	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	4	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Equine	151	ciblé	abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	63	0	1	1	1	1	3	0	10	0	21	1	0	1	0	5	5	2	1	6	1	0	3	0	0	0	0	0
						421	**0**	**9**	**5**	**5**	**5**	**15**	**0**	**73**	**0**	**151**	**5**	**0**	**5**	**0**	**34**	**33**	**10**	**5**	**42**	**5**	**0**	**19**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

ANNEXE 3

Commémoratifs « intervention »

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir. **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Code tuerie'	alphanumérique		
'Echantillonnage'	LCU	*'aléatoire'* 'ciblé (orienté)' *'suspect (renforcé)"*	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP Rq : pour les recherches d'antibiotiques chez les bovins et porcins, si votre critère de ciblage est le « point d'injection » (comme précisée dans la note 2005-8165 relative au critère de ciblage), veuillez l'indiquer. **C'est très important pour le laboratoire.**
'Type animal'	LCU	veau< 6m' 'bovin 6m< 24m' 'vache réforme' 'autre bovin' 'caprin > 3m' 'ovin > 3m' 'porcin' 'équin < 24 m' 'équin > 24 m' 'caprin < 3m' 'ovin < 3m' Sans objet	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné**. Limité aux matrices 'eau' et 'aliment'
'Type de production'	LCU	'Allaitant' 'laitier' 'Inconnu'	Indispensable au laboratoire pour les plans d'analyse 'avermectines' et 'glucocorticoïdes'
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	Numéro IPG **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Sexe',	LCU	'male' 'femelle' 'castré' 'non déterminé'	Ce paramètre est particulièrement important pour les substances interdites : c'est pourquoi il est **paramétré comme obligatoire.** Pour les cas particuliers (ex : matrice 'eau'), utiliser 'non déterminé'.
'Age'	NUM (mois)		
'Date de l'envoi des prélèvements	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée

Sous-Action : 29

ANNEXE IV

Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques
seuils de non conformité / seuils d'action (Cf explications page suivante)

ANABOLISANTS **(HORMONES ET PROMOTEURS DE CROISSANCES)**	**Analytes**	**Seuil de NC**	**Seuil d'action**
STEROIDES à caractère endogène	17α-nortestostérone	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	17β-nortestostérone		
	17 α-boldénone		
	17 β-boldénone		
	17α-testostérone		
	17β-testostérone		
	17α-estradiol		
	17β-estradiol		
STEROIDES (Xénobiotiques)	Stéroïdes autres	**CCalpha**	**CC alpha**
AC. RESORCYLIQUE	Alpha-Zeralanol (Zéranol)	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	Beta-Zearalanol (Taléranol)		
STILBENES	**Toutes**	**CCalpha**	**CC alpha**
BETA AGONISTES	**Toutes**	**CCalpha**	**CC alpha ou LMR** R(CE)37/2010 **selon espèce et analyte**
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	**10 ppb (urine)** **100 ppb (thyroide)**	**30 ppb** (urine) **100 ppb (thyroide)**
	Antithyroïdiens autres	**CCalpha**	**CC alpha**

SUBSTANCES INTERDITES **(Tableau 2 du règlement 37/2010 sauf vert malachite)**	**Analytes**	**Seuil de NC**	**Seuil d'action**
CHLORAMPHÉNICOL	Chloramphénicol	**CC alpha**	0,3 ppb LPMR
NITROFURANES	Nitrofurazone (Semicarbazide)		1 ppb volaille -produits aquaculture-miel LPMR **CC alpha** autres
	Nitrofuranes autres		**CC alpha**
NITROIMIDAZOLES	**Toutes**		**CC alpha**
VERT MALACHITE	**Somme Vert malachite +leuc**		2 ppb poisson LPMR

MEDICAMENTS VETERINAIRES	**Analytes**	**Seuil de NC**	**Seuil d'action**
ANTIBIOTIQUES **ANTHELMINTIQUES (Avermectines,Benzimidazoles)** **GLUCOCORICOIDES** **AINS** **TRANQUILISANTS**	Présente dans le R(CE)37/2010	**LMR ou Si espèce analysée non présente : LMR la plus basse** transposable via la cascade **sur espèces différentes mais même matrice**	**LMR** (+ incertitude) = **CC alpha**
	Tetracycline miel	**CC alpha**	20 ppb LPG
	Sulfonamides miel		50 ppb LPG
	Streptomycin miel		40 ppb LPG
	Macrolides miel		20 ppb LPG
	Non présente autre		**CC alpha**

IDENTIFICATION D'UNE NON CONFORMITE ANALYTIQUE et du SEUIL D'ACTION

- Anabolisants

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance est identifiée sans ambigüité dans la matrice selon les critères de la directive 2002/657 CE et que la concentration de cet analyte est supérieure au CCalpha de confirmation ou seuil de décision déterminé lors de la validation de la méthode de référence de confirmation.

Cas particulier :
Pour les substances stéroïdes anabolisantes, certaines peuvent être de nature endogène et de ce fait présentent naturellement ou également induites par l'alimentation (cas du zéranol et/ou taléranol). Ces analytes font l'objet de travaux menés au niveau national et européen afin de pouvoir distinguer de manière non ambiguë leur origine naturelle. Si les conclusions du laboratoire de confirmation ne peut pas écarter une origine naturelle à travers les différentes études existantes et en l'état actuel des connaissances aucune action ne sera engagée. Pour ces cas particuliers un avis interprétation explicite est associé aux rapports d'essai d'analyse.

- substances interdites

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est présente dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de décision) de la méthode de référence de confirmation.

Cependant, il existe quelques cas particuliers qui nous obligent à distinguer le seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion : pour certaines substances le seuil de confirmation est réglementé (R(CE)2002/657) à une valeur minimale afin de ne pas entraver les échanges avec certains pays tiers qui les autorise. Il est appelé l**imite de performance minimale requise ou LPMR** (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) ;

- médicaments vétérinaires

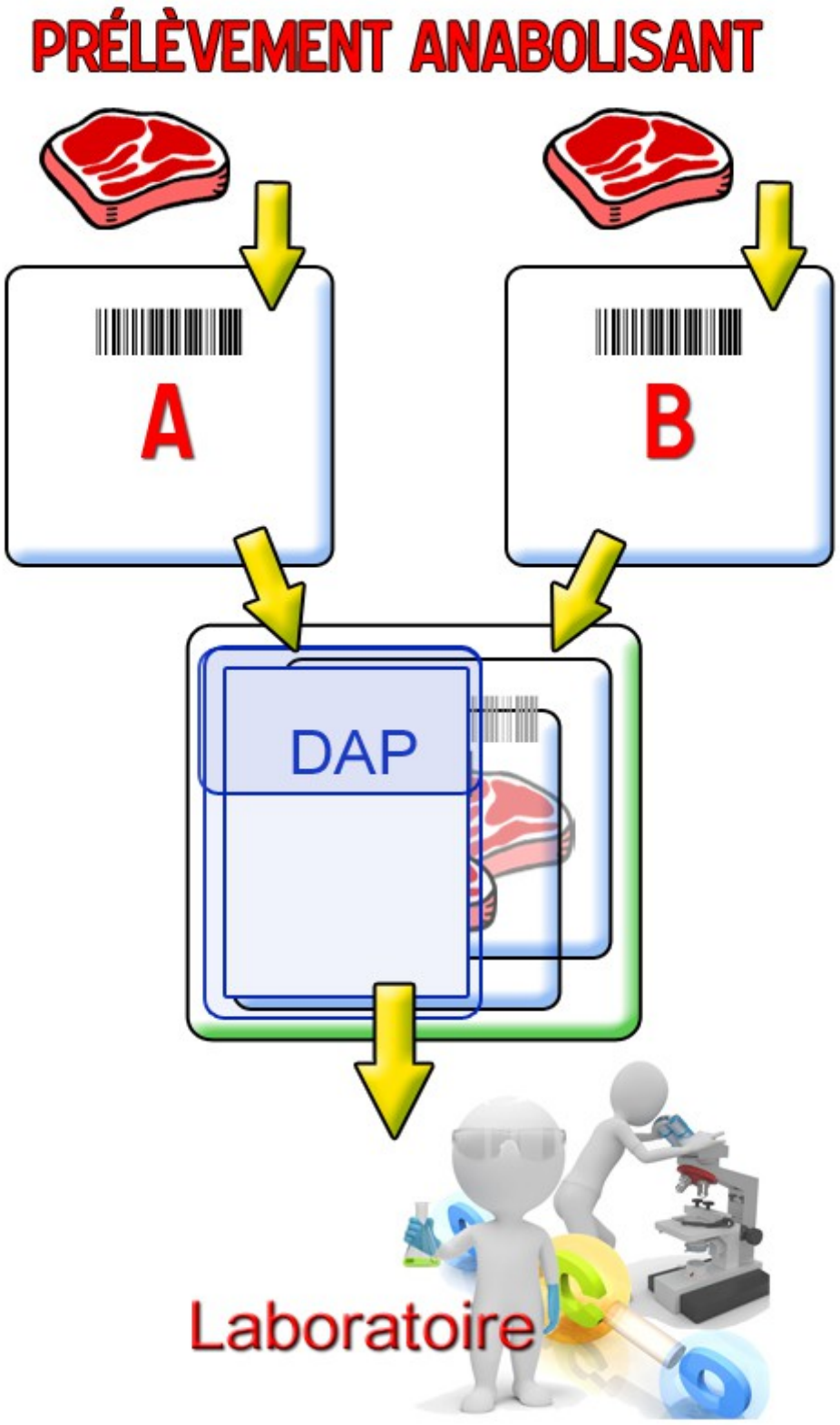
Règle générale : un résultat est dit non conforme si la quantité de résidu médicamenteux restant dans le produit est supérieur à une limite réglementée R(CE)37/2010 (basée sur une évaluation toxicologie) ou si un résidu médicamenteux est présent sans avoir fait l'objet d'une évaluation et donc non présent dans le R(CE)37/2010 (dit non autorisé).

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse (confirmé) est supérieur à la limite maximale de résidu appelée L**MR** (dans le 1er cas) ou si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de non conformité) de la méthode de référence de confirmation (dans le 2ème cas).

Dans ce dernier cas, pour certaines substances, un seuil de confirmation **non réglementé** a été mis en place par le CRL (community reference laboratory) dans un document d'orientation. Ce document a pour vocation de fixer une valeur minimale de performance analytique en confirmation pour laquelle chaque laboratoire européen doit pouvoir développer sa méthode d'analyse de référence (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) que nous appellerons **LPG**

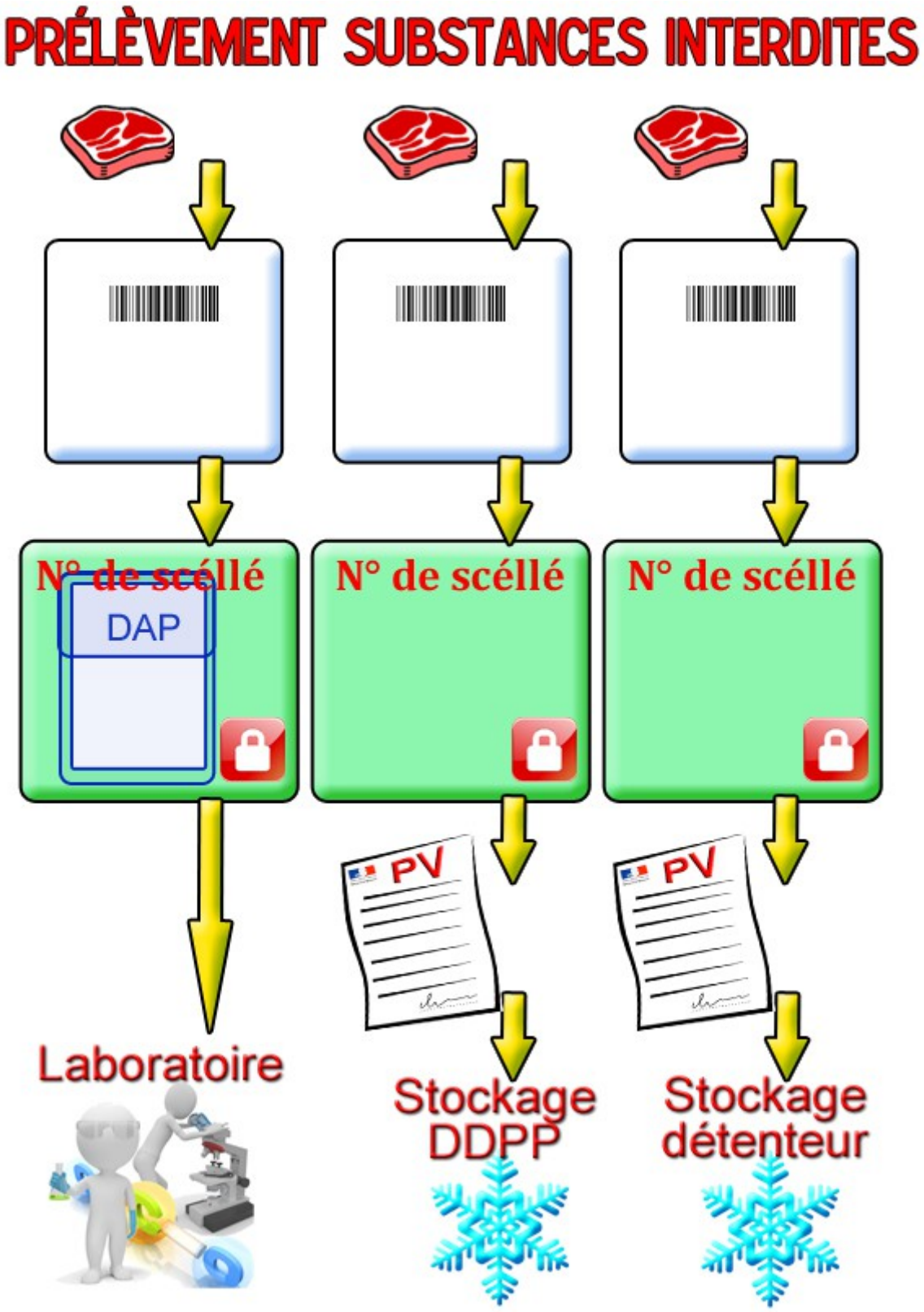
ATTENTION : dans tous les cas un résultat analytique non conforme doit être signalé à la MUS conformément à l'annexe 6 de la NS générale

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



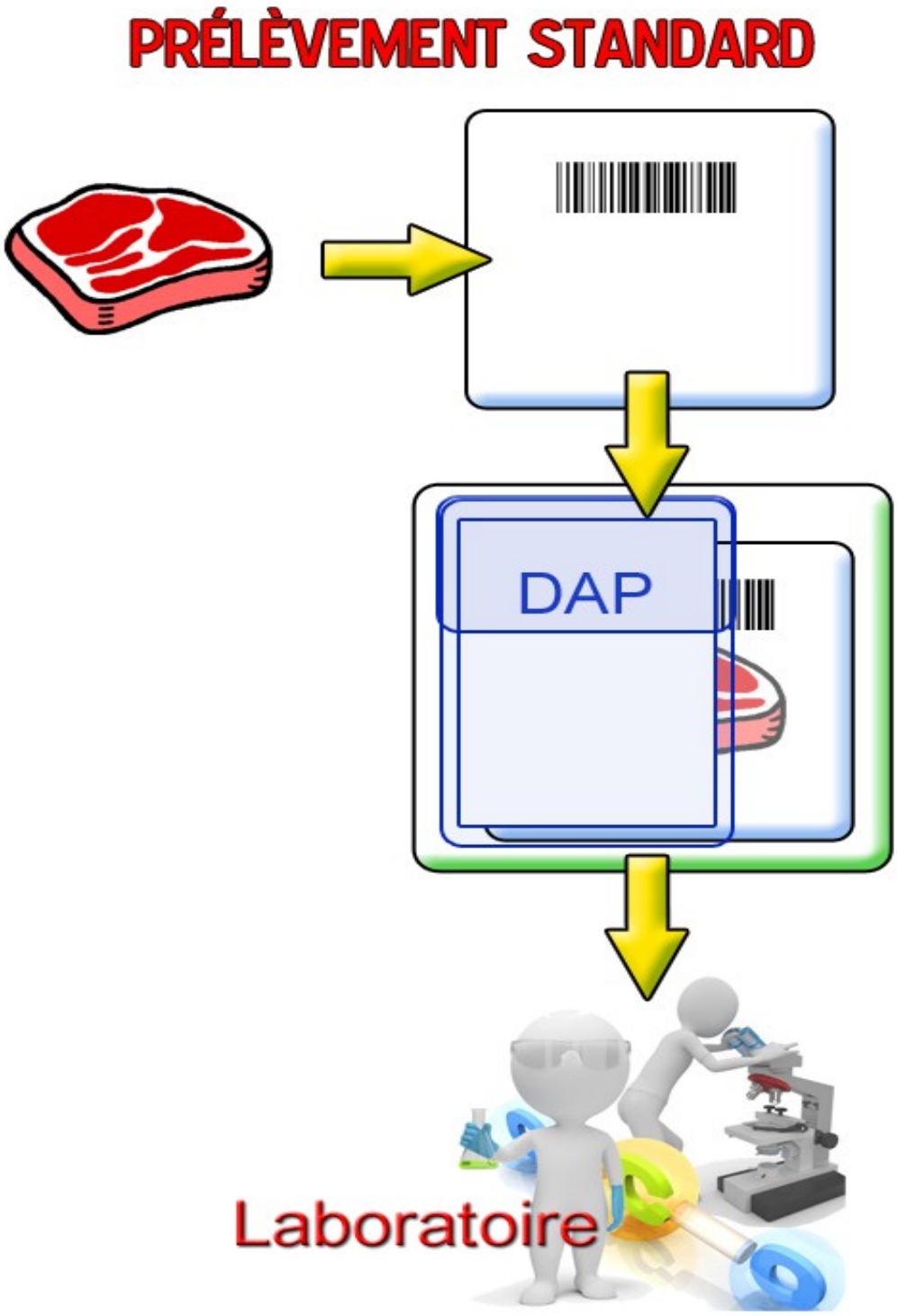
STEROIDES
AC. RESORCYLIQUE
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES
VERT MALACHITE

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES